AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2016-0259/ARCOP/ORAD

sur recours du Groupement SATA AFRIQUE/COMETE International contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-0005/MS/SG/DMP pour la constitution d'une liste restreinte pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'implantation, le suivi et le contrôle des travaux de construction de diverses infrastructures dans les régions de l'Est, du Nord , du Plateau Central et du Sahel.

L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 juin 2016 du Groupement SATA AFRIQUE/COMETE International contre les résultats provisoires de manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kassoum SAVADOGO et Carin DOGNON, respectivement DAF et Ingénieur de SATA AFRIQUE, représentants du Groupement SATA AFRIQUE/COMETE International ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary HEBIE et Aly POUBERE, respectivement Chef de service à la DMP et ingénieur, tous du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-0005/MS/SG/DMP pour la constitution d'une liste restreinte pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'implantation, le suivi et le contrôle des travaux de construction de diverses infrastructures dans les régions de l'Est, du Nord , du Plateau Central et du Sahel ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du Ministère de la santé et financée par la Banque islamique du Développement (BID) dans le cadre du Projet d'appui au renforcement de la couverture sanitaire et à la lutte contre la maladie (PARCS-LM) ; qu'à cet effet, les procédures de commande publique sont soumises à l'avis de non-objection du bailleur de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que la manifestation d'intérêt dont les résultats provisoires sont mis en cause, a fait l'objet de la procédure de l'avis de non-objection pour la validation de la liste des consultants et le lancement de la demande de proposition ; qu'ainsi, dans un courrier en date du 28 avril 2016, Monsieur Hatem El BAKKALI, en tant que représentant du bailleur de fonds, a donné l'avis de non-objection de la BID aux résultats en autorisant notamment le lancement de la demande de proposition conformément aux directives de la Banque ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaitre du recours du Groupement SATA AFRIQUE/COMETE International ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE